



Arrêt

**n° 163 300 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 août 2001, en compagnie de sa famille.

1.2. Le 10 août 2001, la mère de la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs. Le 14 août 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Un recours urgent à l'encontre de cette décision a été introduit le 16 août 2001. Le 18 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante et sa famille auraient quitté le territoire du Royaume en septembre 2001 et seraient retournées en Allemagne, où son père est décédé en 2002.

1.3. La partie requérante et sa famille ont déclaré être revenues en Belgique le 26 juin 2005. Le 3 mars 2006, la mère de la partie requérante et ses enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. Le recours urgent introduit s'est soldé par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 septembre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 23 octobre 2006, a été rejeté par un arrêt n° 181.098 du 17 mars 2008.

1.4. Par ailleurs, par un courrier daté du 2 août 2005, la partie requérante et sa famille ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont complété leur demande par des envois des 16 mai 2007, 5 novembre 2009, et 18 mai, 15 juin et 11 novembre 2011.

En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante et de sa famille, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et introduite le 2 août 2005, décision notifiée à celles-ci à une date indéterminée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 99 575 du 22 mars 2013. Une nouvelle décision de rejet de la demande a été prise le 30 avril 2013, contre laquelle un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 163 299 du 29 février 2016.

1.5. Le 28 mai 2008, la partie requérante a été condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour des faits de vols. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été notifié.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2008, la partie requérante et sa famille ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 9 décembre 2011. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le 8 mars 2012, un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°102.330 rendu le 3 mai 2013 dans le cadre de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de ces deux décisions. Le recours en annulation est actuellement pendant devant le Conseil sous le n° de rôle 91 053.

1.7. Le 8 mai 2012, la mère de la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en son nom et au nom de ses deux enfants toujours mineurs - frère et sœur de la partie requérante -, qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012, en raison de la provenance d'un pays sûr. Le 24 juillet 2012, un recours en suspension et annulation est introduit, lequel a donné lieu à un arrêt d'annulation n°108 144 du 8 août 2013. Par un arrêt n° 147 203 du 5 juin 2015, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié à la mère et au petit frère de la partie requérante.

1.8. Le 25 septembre 2012, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libérée par décision de la Chambre du Conseil le 28 septembre 2012. Toutefois, elle se voit délivrer, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...] En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.09.2012 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 25.09.2012 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public »*

En application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la même loi, vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e), il (elle) doit être détenu(e) en prison

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »*

- *S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :*

« Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Turnhout le 28.05.2008 à 6 mois d'emprisonnement

L'intéressé est placé sous mandat d'arrêt depuis le 25/9/2012 du chef d'association de malfaiteurs, perpétration de crimes emportant une peine de mort ou travaux forcés

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

2. Question préalable

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général du respect de la présomption d'innocence, des articles 7, 62 et 74/11, §1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense et de l'article 1350, 3° du Code civil qui consacre l'autorité de la chose jugée ».

3.1.2. Après un rappel théorique des principes et dispositions invoqués, la partie requérante expose dans une première branche « quant à l'ordre de quitter le territoire », que si « Certes, le nouvel article 7 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par

*l'article 2 » il n'en demeure pas moins qu'un tel ordre de quitter le territoire doit être motivé régulièrement et adéquatement et doit respecter les principes généraux et normes en vigueur, notamment les normes internationales qui priment sur le droit belge. Or, en l'espèce, elle estime que la partie défenderesse a violé le respect de la présomption d'innocente, n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a violé son obligation de motivation adéquate et régulière en motivant l'ordre de quitter le territoire par le fait que « l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 25.09.2012 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs » et que dès lors « il existe un risque de **nouvelle**¹ atteinte à l'ordre public ». Ce faisant, la décision attaquée ne tient nullement compte de l'ordonnance de libération rendue par la Chambre du conseil au motif qu'il n'y avait pas d'indices sérieux de culpabilité à l'encontre du requérant. Pour rappel, par cette ordonnance, la Chambre du conseil a donc infirmé le mandat d'arrêt délivré le 25 septembre 2012. Il s'agissait d'un élément essentiel! du dossier dont devait tenir compte la partie adverse. La partie adverse ne pouvait en effet se contenter de mentionner le placement sous mandat d'arrêt du requérant sans faire référence à un élément aussi essentiel que sa libération pour le motif, que, contrairement à ce qu'avait considéré ce mandat d'arrêt, il n'y a fias d'indice sérieux de culpabilité à son encontre et par conséquent il n'y a aucune raison de le maintenir sous les liens d'un mandat d'arrêt. La partie adverse a donc violé l'obligation qui lui incombe de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.*

[...]

En ignorant un tel élément essentiel, la partie adverse a, par ailleurs, porté atteinte à l'autorité de chose jugée de l'ordonnance de la Chambre du conseil.

[...]

En considérant que « l'intéressé ayant été placé sous mandat d'arrêt du 25.09.2012 à ce jour du chef d'association de malfaiteurs », « il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public », la partie adverse a implicitement mais certainement considéré comme établis les faits visés dans le mandat d'arrêt. En effet, il ne peut être question de « nouvelle » atteinte que si l'on part du principe qu'il y a déjà eu « atteinte à l'ordre public ». En considérant comme établis les faits visés dans le mandat d'arrêt, la partie adverse a violé la présomption d'innocence dont doit pourtant bénéficier le requérant ».

3.1.3. Le partie requérante développe une seconde branche « quant à l'interdiction d'entrée de huit ans » et fait valoir que : « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une faculté pour le Ministre d'accompagner un ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée.

S'agissant d'une faculté et non d'une obligation, les exigences, notamment entre terme de motivation, sont particulièrement élevées.

Cette motivation doit être particulièrement précise et régulière, et attester notamment de la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause,

De plus, s'agissant d'une mesure d'une gravité telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, il incombait à la partie adverse non seulement de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » mais en amont de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations manifestement erronées.

En l'espèce, la partie adverse a adopté une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant en considérant qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public [...]

A l'analyse, il apparaît que la mesure d'interdiction d'entrée se fonde sur une motivation irrégulière qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause, témoigne d'un manque de minutie et de rigueur dans l'examen de « toutes les circonstances propres à son cas », viole la présomption d'innocence et l'autorité de chose jugée. De tels manquements sont d'autant plus graves qu'il s'agit d'une mesure d'une gravité extrême - une interdiction d'entrée de huit ans - susceptible d'avoir un impact important sur la vie privée et familiale du requérant, 23 ans.

[...]

La partie adverse ne pouvait se contenter d'une telle motivation ; elle n'a manifestement pas examiné le dossier du requérant avec toute la prudence et la rigueur requises. Un examen rigoureux est particulièrement nécessaire lors de l'adoption d'une mesure aussi sévère qu'une « interdiction d'entrée de huit ans ».

[...]

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse ne démontre nullement avoir tenu compte de la situation familiale du requérante. S'agissant d'une mesure assortie d'une interdiction d'entrée, soit d'une mesure susceptible de constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse se devait de tenir compte de cette vie familiale du requérant et se devait de soupeser les intérêts en présence pour déterminer si d'une part, une interdiction d'entrée constitue une mesure proportionnelle à l'ingérence provoquée et d'autre part pour déterminer la durée de cette interdiction ».

Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise des actes attaqués, de la relation amoureuse qu'elle entretenait avec une ressortissante belge depuis trois ans et de la présence d'autres membres de sa famille en Belgique. A cet égard, elle fait valoir qu'« Indépendamment des conséquences de cette situation sur l'appréciation de la situation du requérant au regard de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui seront développées *infra*, les éléments évoqués ci-dessus impliquent le caractère lacunaire de la motivation de l'acte litigieux. Cette motivation déficiente atteste en outre de la méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause.

A fortiori, en fixant à huit ans la durée de l'interdiction d'entrée, la partie adverse a violé ces principes ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, compte tenu de l'échelle de gradation visée à l'article 74/11, §1^{er}, une durée de huit ans est une durée particulièrement longue.

La partie adverse ne justifie nullement les raisons d'une telle durée, se bornant à considérer, de façon manifestement erronée, que le requérant représente une « menace grave, réelle, et actuelle pour l'ordre public ».

La partie adverse se devait pourtant de justifier une telle durée, l'article 74/11, §1^{er} alinéa ne lui imposant pas la durée de l'interdiction d'entrée « *lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». En effet l'article 74/II§1^{er} alinéa 4 dispose que : « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », tout en respectant l'article 74/11, §1^{er} alinéa 1 qui prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Parmi les circonstances propres à chaque cas, figure, sans conteste, la situation familiale du requérant. L'acte entrepris n'en dit mot, pas même lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, violant dès lors les principes et dispositions repris au moyen ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci –après CEDH) ».

Elle fait valoir que les décisions attaquées constituent une ingérence dans sa vie privée et familiale, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH (Boultif c. Suisse, n°5427300, §48), affinés dans l'affaire Üner (Üner c. Pays-Bas, n°46410/99, §54-58) et synthétisés dans l'arrêt Bousarra, du 23 septembre 2010 (Bousarra c. France, n°25672/07, § 43 à 55) quant à l'appréciation de cette ingérence et rappelle être arrivée en Belgique à l'âge de trois ans et y avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en étant encore mineur.

Elle estime donc que « compte tenu de l'ancienneté de l'infraction commise, de sa gravité relative, du fait que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de trois ans et vit de façon ininterrompue en Belgique depuis plus de 7 ans, que l'intégralité de ses attaches se trouve en Belgique, que sa compagne (depuis plus de trois ans) avec laquelle il vit, est belge, la mesure d'expulsion du requérant de la Belgique avec une interdiction d'entrée de huit ans est disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir « la défense de l'ordre » et partant viole à l'article 8 de CEDH ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour des décisions attaquées, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

« 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est notamment fondée sur le constat selon lequel « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante dans son recours introductif d'instance suffit à fonder la décision attaquée.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées au moyen que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

4.1.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et du défaut d'examen concret de sa situation et notamment de sa vie familiale, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dès lors que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation de l'intéressé, notamment sous l'angle de sa vie familiale lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse, prise le 30 avril 2013, dont l'annulation a été sollicitée auprès du Conseil de céans, procédure ayant abouti à un arrêt de rejet n° 163 299 du 29 février 2016. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans la décision attaquée, dans la mesure où celui-ci ressort de ladite décision de rejet du 30 avril 2013.

Quant à l'invocation des arrêts de la Cour EDH, le Conseil relève que les circonstances de l'espèce diffèrent de celles développées dans lesdits arrêts en ce que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un quelconque séjour légal en Belgique depuis son arrivée.

4.1.4. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. En ce qui a trait à la décision d'interdiction d'entrée de huit ans, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et particulièrement sa vie familiale, la durée de son séjour en Belgique et à son intégration ainsi que la relation amoureuse avec une ressortissante belge.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de ces différents éléments dans l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de huit ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre cette décision.

4.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « a donc pu considérer qu'il y avait eu atteinte à l'ordre public d'une part le biais de la condamnation de 2008 et d'autre part par la délivrance du mandat d'arrêt. La partie défenderesse rappelle à cet égard que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse². En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu "pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, le Conseil observe que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour des éléments relatifs à sa vie privée et familiale ainsi qu'à son intégration en Belgique dont la réalité et l'existence n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais qui n'ont pas été considérés comme justifiant une régularisation de séjour de plus de trois mois. Or, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération toutes les circonstances propres à l'espèce dans la fixation de la durée d'interdiction d'entrée maximale de huit ans, manquant ainsi à son devoir de motivation formelle des actes administratifs et violant l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision d'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 28 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT